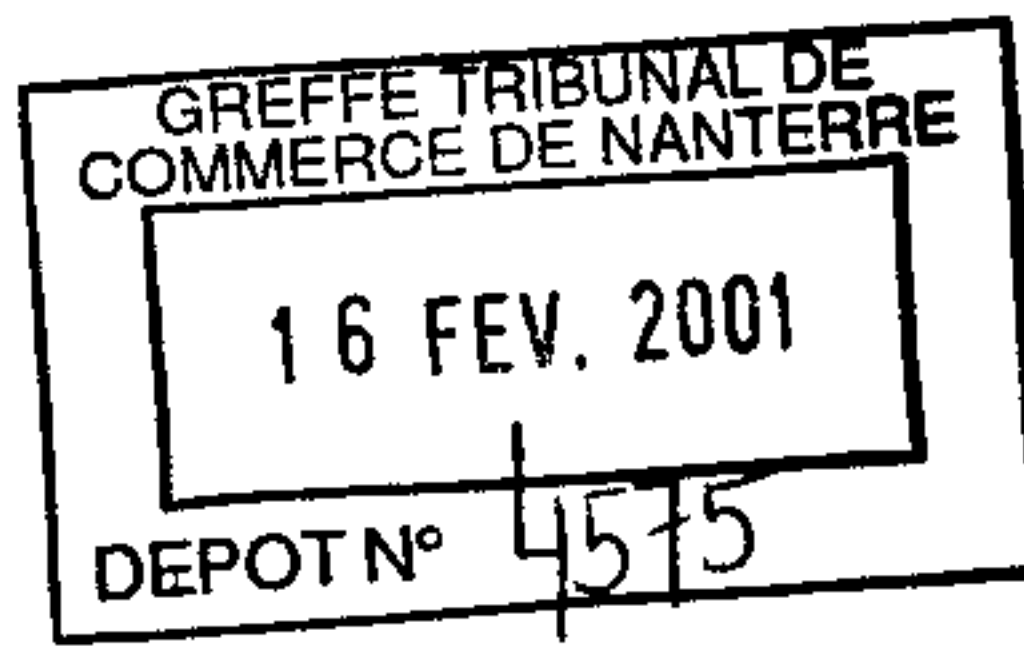




80B1936

PROJET DE FUSION

de la
Société
KPMG SA

et de la
Société
CABINET CAUVIN ANGLEYS SAINT-PIERRE S.A.
(Toulouse)

LES SOCIETES :

- La société **KPMG SA**, société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de F. 21 988 400, ayant son siège à LEVALLOIS-PERRET (92300), 2 bis rue de Villiers, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de NANTERRE sous le numéro 775 726 417,

Représentée par Monsieur Jean-Paul GRIZIAUX, Président du Directoire, spécialement habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du directoire en date du 15 janvier 2001.

- La société **CABINET CAUVIN ANGLEYS SAINT-PIERRE S.A.**, société anonyme au capital de F. 1 000 000, dont le siège social est à TOULOUSE (31086), 9 avenue Parmentier, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Toulouse sous le numéro 630 802 866.

Représentée par Monsieur Philippe SAINT-PIERRE, Président du conseil d'administration, spécialement habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du conseil d'administration en date du 21 décembre 2000.

Ont établi comme suit le projet de fusion aux termes duquel la société CABINET CAUVIN ANGLEYS SAINT-PIERRE S.A. doit transmettre son patrimoine au profit de la société KPMG SA.

KPMG SA est ci-après désignée sous sa dénomination ou sous le vocable « société absorbante ».

La société CABINET CAUVIN ANGLEYS SAINT-PIERRE S.A. est ci-après désignée sous sa dénomination ou sous le vocable « société absorbée ».



1 - CARACTERISTIQUES DES SOCIETES PARTICIPANTES

1.1. KPMG SA

KPMG SA est une société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de F. 21 988 400, ayant son siège à LEVALLOIS-PERRET (92300), 2 bis rue de Villiers, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de NANTERRE sous le numéro B 775 726 417,

Elle a pour objet l'exercice des professions d'expert comptable et de commissaire aux comptes.

Son capital, fixé actuellement à F. 21 988 400 est divisé en 5 497 100 actions de 4 francs chacune, entièrement libérées.

La société n'a émis aucune obligation, ni aucune autre valeur mobilière représentant ou donnant droit à l'attribution de titres représentant une quotité de capital.

1.2. CABINET CAUVIN ANGLEYS SAINT-PIERRE S.A.

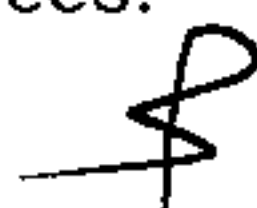
La société CABINET CAUVIN ANGLEYS SAINT-PIERRE S.A. est une société anonyme ayant son siège à TOULOUSE (31086) 9 avenue Parmentier. Elle est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Toulouse sous le numéro 630 802 866.

Anciennement son siège était situé à TOULOUSE, 102/104 avenue Jean Rieux.

Elle a pour objet l'exercice des professions d'expert comptable et de commissaire aux comptes.

Elle n'exploite aucun établissement secondaire.

Son capital, fixé actuellement à F. 1 000 000 est divisé en 100 000 actions de 10 francs chacune, entièrement libérées.



La société n'a émis aucune obligation, ni aucune autre valeur mobilière représentant ou donnant droit à l'attribution de titres représentant une quotité de capital. Elle n'a consenti aucune option de souscription ou d'achat d'actions au profit de salariés ou mandataires sociaux.

1.3. Liens de capital entre les sociétés participantes

KPMG SA détient à ce jour la totalité des actions représentant la totalité du capital de la société CABINET CAUVIN ANGLEYS SAINT-PIERRE S.A.

Elle s'engage à maintenir cette détention en permanence jusqu'à la réalisation de la fusion. Sous réserve du respect de cet engagement, les dispositions de l'article L 236-11 du Code de Commerce sont applicables à la fusion projetée.

2 - MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

Compte tenu des liens en capital existant entre les sociétés participantes, la fusion projetée est une opération de restructuration interne ayant pour but de simplifier les structures et de réduire les coûts de gestion.

3 - COMPTES DE REFERENCE

Les comptes utilisés pour établir les conditions de la fusion projetée sont ceux de l'exercice de la CABINET CAUVIN ANGLEYS SAINT-PIERRE S.A. clos le 30 septembre 2000, approuvés par les actionnaires le 8 février 2001.

4 - EFFETS DE LA FUSION

4.1. Dissolution et transmission du patrimoine de la société absorbée

La fusion entraînera la dissolution sans liquidation de la société CABINET CAUVIN ANGLEYS SAINT-PIERRE S.A. et la transmission universelle de son patrimoine à KPMG SA, dans l'état où celui-ci se trouvera à la date de réalisation définitive de l'opération.





A ce titre, la fusion entraînera transmission au profit de KPMG SA de tous les droits, biens et obligations de la société CABINET CAUVIN ANGLEYS SAINT-PIERRE S.A..

Spécialement, KPMG SA se chargera ou bénéficiera des engagements figurant en engagements hors bilan chez la société absorbée.

Si la transmission de certains biens se heurte à un défaut d'agrément de la société bénéficiaire ou à l'exercice d'un droit de préemption, elle portera sur les créances substituées ou le pris d'achat des biens préemptés.

4.2. Absence d'échange d'actions

Il ne sera procédé à aucun échange d'actions et en conséquence à aucune augmentation de capital de KPMG SA puisque, ainsi que cela a été déclaré au paragraphe 1.3, elle détient à ce jour la totalité des actions composant le capital de la société absorbée et s'engage à conserver cette détention jusqu'à la réalisation définitive de la fusion.

4.3. Sort des dettes, droits et obligations de la société absorbée

KPMG SA sera débitrice de tous les créanciers de la société CABINET CAUVIN ANGLEYS SAINT-PIERRE S.A. aux lieu et place de cette dernière et sera subrogée dans tous ses droits et obligations.

4.4. Date d'effet de la fusion du point de vue comptable et fiscal

Les opérations de la société CABINET CAUVIN ANGLEYS SAINT-PIERRE S.A. seront du point de vue comptable et fiscal considérées comme accomplies par KPMG SA à partir du 1er octobre 2000.

5 -METHODE D'EVALUATION DES DROITS ET BIENS A TRANSMETTRE

Les biens composant le patrimoine de la société absorbée seront transmis à la société absorbante et donc inscrits dans sa comptabilité selon leur valeur réelle.

A cet égard, les droits incorporels ont été évalués en fonction des valeurs consolidées.

\$

Handwritten signature

La valeur réelle des autres immobilisations a paru conforme à leur valeur nette comptable.

**6 - DESIGNATION ET EVALUATION DE L'ACTIF ET DU PASSIF A
TRANSMETTRE PAR LA SOCIÉTÉ CABINET CAUVIN ANGLEYS
SAINT-PIERRE SA**

L'actif et le passif de la société CABINET CAUVIN ANGLEYS SAINT-PIERRE S.A. dont la transmission à KPMG SA est prévue, comprenaient au 30 septembre 2000 les éléments ci-après décrits et estimés comme il est indiqué au paragraphe 5 :

6.1. Actif à transmettre

a/ Tous droits incorporels attachés au cabinet d'expertise comptable et de commissariat aux comptes, exploité par la société CABINET CAUVIN ANGLEYS SAINT-PIERRE, savoir :

- le droit d'être présenté ou de se présenter comme successeur à la clientèle,
- le bénéfice de la convention d'occupation des locaux décrits au paragraphe 6.42,
- les archives, les pièces de comptabilité, les dossiers des entreprises clientes,
- et, plus généralement, le bénéfice et la charge de tous contrats passés dans le cadre de l'exploitation du cabinet.

Ces divers droits incorporels sont estimés à F. 4 627 767

b/ Des immobilisations corporelles, évaluées à F. 83 213

c/ Des clients et comptes rattachés d'un montant de F. 3 813 281

d/ D'autres créances pour F. 1 565 071

\$

MS

e/ Des disponibilités représentant F.

3 456 569

7

Total de l'actif à transmettre F.

13 545 901

6.2. Passif à transmettre

a/ Des emprunts et dettes financières s'élevant à F.

81 000

b/ Des dettes fournisseurs représentant F.

2 739 328

c/ Des dettes fiscales et sociales pour F.

1 048 126

d/ D'autres dettes pour F.

769 748

e/ Des produits constatés d'avance d'un montant de F.

10 561

Total du passif à transmettre, F.

4 648 763

L=actif à transmettre s'élevant à F.

13 545 901

et le passif à F.

4 648 763

Il en résulte un actif net à transmettre de F.

8 897 138

6.3. Montant prévu du boni de fusion

Le montant prévu du boni de fusion s'élève à F. 1 036 424.

Il correspond à la différence entre :

- L'actif net à transmettre soit F.

8 897 138

- Et la valeur nette comptable des actions de la société
CABINET CAUVIN ANGLEYS SAINT-PIERRE S.A.
dans les écritures de KPMG SA,
soit F.

7 860 714

Cette différence représente bien F.

1 036 424





Elle sera dans les comptes de la société absorbante :

- à concurrence de F. 865 575 en résultat,
- et à concurrence de F. 170 849 en prime de fusion.

6.4. Déclarations relatives au patrimoine de la société absorbée – Engagements de la société absorbée

6.41 Déclarations relatives aux droits incorporels autres que la convention d'occupation de locaux

La société absorbée a communiqué à la société absorbante qui le reconnaît la liste des clients auprès desquels elle exécute des missions d'expertise comptable et la liste des sociétés ou autres organismes dont elle est commissaire aux comptes titulaire ou suppléant.

La société absorbée et tout représentant qu'elle désignera présenteront la société absorbante comme le successeur de la société CABINET CAUVIN ANGLEYS SAINT-PIERRE S.A. à la clientèle et mettront tout en œuvre pour que celle-ci reporte sa confiance sur KPMG SA.

6.42 Déclarations relatives à la convention d'occupation de locaux

La société absorbée occupe les locaux à usage de bureaux situés à TOULOUSE, 9 avenue Parmentier, en vertu d'une convention d'occupation de locaux que lui a consentie KPMG SA et qui deviendra caduque du fait de la réalisation de la fusion et de l'intégration des membres de la société absorbée au sein de l'établissement secondaire que la société absorbante exploite déjà à TOULOUSE, 9 avenue Parmentier.

6.44 Déclarations générales

Conformément aux dispositions de l'article L 122-12 du Code du Travail, KPMG SA poursuivra l'exécution de tous contrats de travail en cours au sein de la société absorbée à la date de la réalisation définitive de la fusion.



La société CABINET CAUVIN ANGLEYS SAINT-PIERRE S.A. certifie que, depuis le 1^{er} octobre 2000, elle n'a accompli aucun acte de disposition ni aucune opération quelconque sortant du cadre de la gestion courante et elle s'interdit, jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, si ce n'est avec l'accord de la société absorbante, d'accomplir des actes ou opérations de cette nature.

7 -DECLARATIONS FISCALES

7.1 *Impôt sur les sociétés*

Les sociétés participantes déclarent vouloir soumettre la présente fusion au régime prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts.

Les résultats bénéficiaires ou déficitaires produits depuis la date d'effet de la présente fusion, soit, le 1^{er} octobre 2000, par l'exploitation de la société absorbée seront inclus dans les résultats imposables de la société absorbante.

En conséquence, la société KPMG SA s'engage :

- à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la société absorbée ainsi que la réserve spéciale où cette société aura porté les plus-values à long terme soumises antérieurement à l'impôt sur les sociétés au taux prévu par l'article 219 I-A du Code Général des Impôts,
- à se substituer à la société absorbée pour la réintégration des plus-values dont l'imposition a été différée chez cette dernière (article 210 A - 3.b. du Code Général des Impôts),
- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée (article 210 A-3.c. du Code Général des Impôts),
- à porter le montant des plus-values dégagées sur les éléments d'actif non amortissables sur le registre prévu à l'article 54 septies II du C.G.I.,



- à réintégrer par parts égales, dans ses bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions fixées à l'article 210 A.3.d. du Code Général des Impôts, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. Toutefois, la cession d'un bien amortissable entraînera l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'aurait pas été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables seront calculés d'après la valeur qui leur aura été attribuée lors de l'apport (article 210 A-3.d. du C.G.I.),
- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée,
- à conserver les titres de participation que la société absorbée aurait acquis depuis moins de deux ans et pour lesquels elle aurait opté pour le régime prévu à l'article 145 du C.G.I.

La société absorbante et la société absorbée joindront à leurs déclarations de résultat l'état prévu à l'article 54 septies du C.G.I.

7.2. T.V.A.

Les sociétés participantes déclarent reconnaître que les opérations d'apport résultant de la fusion sont réputées inexistantes pour l'application des dispositions de l'article 257-7° du Code Général des Impôts.

En ce qui concerne les biens mobiliers d'investissement, la société absorbante s'engage à soumettre à la T.V.A. les cessions ultérieures de ces biens et à procéder le cas échéant aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II du C.G.I. qui auraient été exigibles si la société absorbée avait continué à utiliser les biens (D. Adm. 3 D 1411 du 1er mai 1990).

La société absorbante adressera au service des impôts dont elle dépend, une déclaration en double exemplaire dans laquelle elle mentionnera d'une part l'engagement qu'elle prend de procéder aux régularisations auxquelles aurait été tenue l'entreprise absorbée, et d'autre part, de soumettre à la T.V.A. les cessions ultérieures de biens mobiliers d'investissement.

JK

\$

En ce qui concerne les immobilisations autres que les biens mobiliers d'investissement, la société absorbante s'engage à effectuer ultérieurement, s'il y a lieu, les régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II du C.G.I. auxquelles la société absorbée aurait dû procéder si elle avait continué à utiliser les biens. La société absorbante adressera au service des impôts dont elle dépend une déclaration en double exemplaire du présent engagement (D. Adm. 3 D 1411 du 1er mai 1990).

7.3. Enregistrement

La fusion intervenant entre deux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera, de plein droit, des dispositions de l'article 816 du Code Général des Impôts.

La formalité sera donc requise sous le bénéfice du seul droit fixe de 1 500 francs.

8 - REALISATION DE LA FUSION

La fusion projetée entre les sociétés KPMG SA et CABINET CAUVIN ANGLEYS SAINT-PIERRE S.A. est subordonnée à son approbation par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de KPMG SA.

Elle sera définitivement réalisée à l'issue de cette assemblée.

A défaut de réalisation de l'opération le 31 mars 2001 au plus tard, le présent projet sera considéré comme nul et de nul effet, sans indemnité de part ni d'autre.

9 - DISPOSITIONS DIVERSES

9.1 Pouvoirs pour les formalités

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer tous dépôts, mentions et publications partout où besoin sera, ainsi que, plus généralement, pour effectuer toutes formalités qui s'avèreraient nécessaires dans le cadre de la réalisation du présent projet de fusion et, notamment, les dépôts aux greffes des tribunaux de commerce compétents.

Handwritten signature and initials:



Les sociétés participantes s'engagent à donner les signatures nécessaires à l'accomplissement de toutes formalités relatives à la fusion projetée et à la transmission du patrimoine qui en résulte.

9.2 Frais et droits

Les frais, droits et honoraires occasionnés par la fusion seront supportés par la société bénéficiaire.

Fait en sept originaux

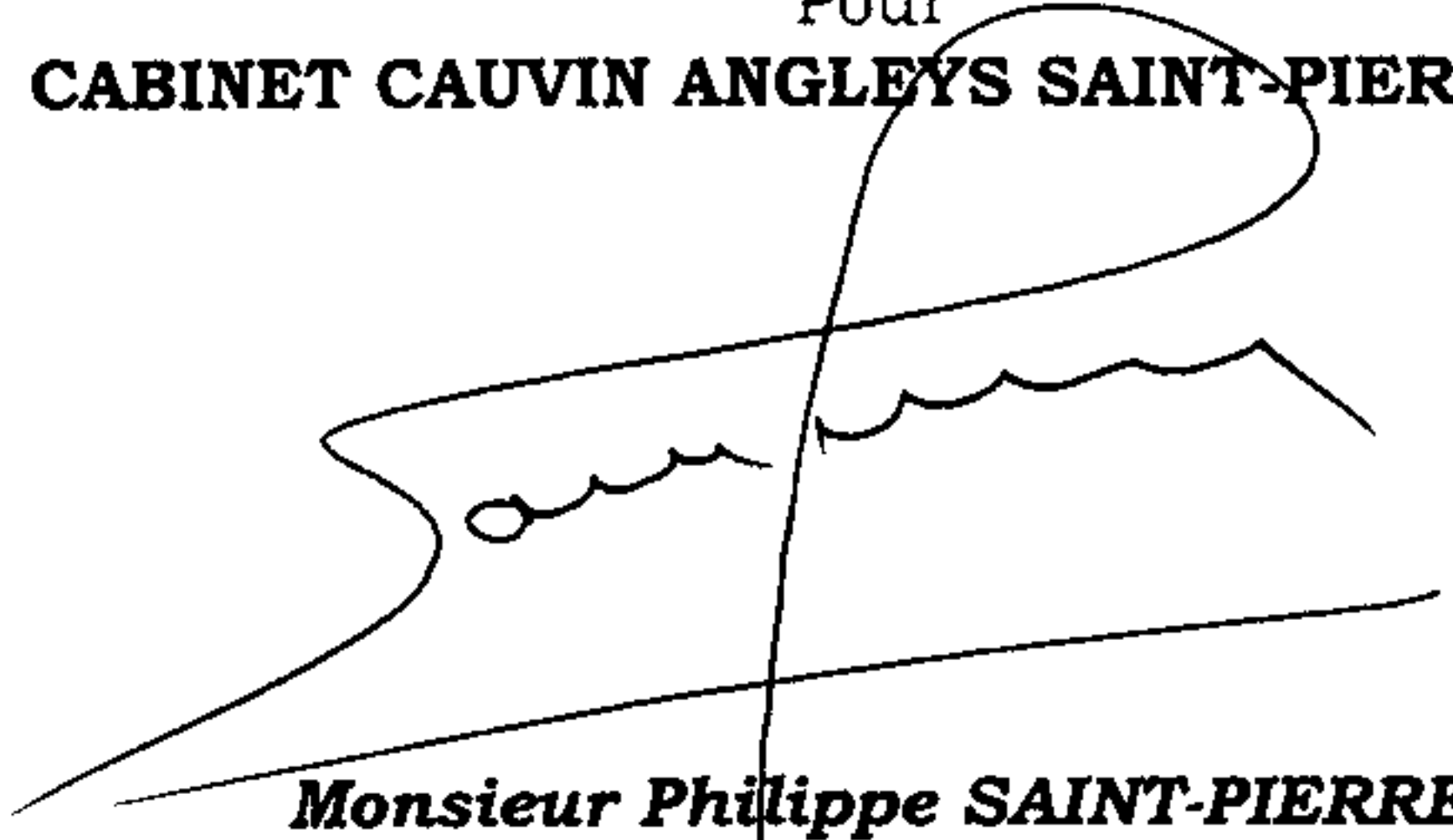
A Lavallois, Penet

Le 15 février 2001

Pour
KPMG SA


Monsieur Jean-Paul GRIZIAUX
Président du Directoire

Pour
CABINET CAUVIN ANGLEYS SAINT-PIERRE S.


Monsieur Philippe SAINT-PIERRE
Président du Conseil
d'Administration